

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit, notamment, que les livres et les comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes d'Investissement Québec concernant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche, située au 1, Place-Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général, afin de vérifier les livres et les comptes d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56592

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2011, 9 novembre 2011

CONCERNANT la détermination d'un pourcentage additionnel à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.33 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (c. S-13.1), à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur

le ministère du Conseil exécutif (c. M-30), à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent, les versements étant effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 % le pourcentage additionnel que la Société des loteries du Québec est autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome, pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, la Société des loteries du Québec soit autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome, une somme additionnelle correspondant à 1 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent;

QUE ce montant soit versé en un seul versement, au plus tard le 15 novembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56593

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2011, 9 novembre 2011

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;